

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 296 21 A0004 M01

Commune de VERS

date de dépôt : 10 octobre 2022

demandeur : Madame et Monsieur SPEICH
Sabine et Christophe

pour : modifier la construction de deux
maisons jumelées

adresse terrain : 545 Route de Valleiry lieudit
Bellossy à Vers (74160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Vers

Le Maire de Vers,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 octobre 2022 par Madame et Monsieur SPEICH Sabine et Christophe demeurant 545 Route de Valleiry lieudit Bellossy à Vers (74160) ;

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour modifier la construction de deux maisons jumelées ;
- ▲ sur un terrain situé 545 Route de Valleiry lieudit Bellossy à Vers (74160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu le permis de construire délivré le 21/06/2021 sous le n° PC.074.296.21.A0004 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur la suppression d'escaliers extérieurs, le déplacement des parkings et la création de murs de soutènement ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage le 14/11/2022 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 21/06/2021 sous le n° PC.074.296.21.A0004 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte :

A Vers, le 19 décembre 2022
Le Maire,
Joëlle LAVOREL

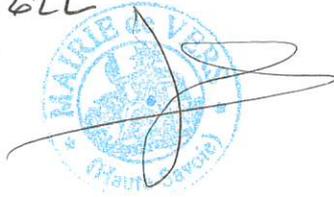


- transmis au contrôle de légalité

le : 26.12.2022

- affiché le : 26.12.2022

Le Maire, Joëlle LAVOREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.